

Arrêt

n° 197 019 du 21 décembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. GALER loco Me C. GHYMERS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 7 mai 1982 à Pikine, êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes célibataire, sans enfant. Vous résidez à Dakar. Vous avez été scolarisé durant 15 ans à l'école coranique. Avant votre départ du Sénégal, vous vendiez des carreaux et des denrées alimentaires préalablement stockés à votre domicile. Entre 1997 et 2002, vous entretenez des relations sexuelles forcées avec votre oncle. Vous êtes cependant convaincu de votre homosexualité à partir de vos 17 ans, après avoir finalement éprouvé un certain plaisir dans cette relation. Vous n'avez jamais connu de partenaires féminins.

Le 30 novembre 2002, vous débutez une relation amoureuse avec [M. N.], votre partenaire actuel, rencontré au cours d'une soirée. Le 27 août 2012, vous l'invitez au domicile familial, après qu'il se soit absenté quelques jours. Souhaitant vous porter votre repas dans votre chambre, votre tante vous surprend en plein ébat sexuel avec [M. N.]. Les résidents de la maison – à savoir votre père, votre mère, votre cousin, la deuxième épouse de votre père et ses deux filles - sont alertés par ses cris, ainsi que les locataires de l'appartement voisin et plusieurs passants. Votre père vous blesse avec une arme blanche et exhorte les personnes présentes à vous tuer. Vous êtes blessé mais vous réussissez néanmoins à fuir, vous par la porte du commerce situé à l'avant de la maison et votre ami par l'entrée principale. Vous vous cachez quelques heures dans une maison abandonnée puis rejoignez en taxi le domicile de votre ami [B. D.] à Grand Mbaou. Vous faites appel à un médecin pour soigner vos blessures. Vous décidez de fuir le Sénégal et quittez illégalement le territoire en avion, muni d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le 1er octobre 2012 et demandez l'asile le même jour.

Dans ce cadre, vous êtes entendu par le Commissariat général le 5 février 2013. Le 27 février 2013, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers le 28 mars 2014 en son arrêt n°121790. Par cet arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers demande au Commissariat général de procéder à des mesures d'instructions complémentaires et, en particulier, de procéder à un nouvel examen de votre situation à l'aune des informations recueillies quant à la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal et d'examiner les nouveaux documents versés à l'appui de votre dossier.

Le 3 octobre 2014, le Commissariat général vous notifie une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est à nouveau annulée par le Conseil du contentieux des étrangers le 12 février 2015 dans son arrêt n°138444. Par cet arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers demande au Commissariat général de procéder à des mesures d'instructions complémentaires et d'examiner les nouveaux documents versés à l'appui de votre requête, à savoir sept articles de presse faisant référence à la situation des homosexuels au Sénégal et un communiqué de presse de la Cour de justice de l'Union européenne daté du 7 novembre 2013.

Le Commissariat général a jugé nécessaire de vous auditionner à nouveau dans le cadre de ces mesures d'instructions complémentaires.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le Commissariat général tient pour établie la nationalité que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile. Il ne remet pas davantage en question votre orientation sexuelle.

Dans l'examen de votre demande d'asile, le Commissariat général a pris connaissance et tient compte de la situation actuelle des homosexuels au Sénégal (cf. COI Focus Sénégal, Homosexualité, du 27 octobre 2015, joint à votre dossier). De la lecture de ces informations, il ressort que la situation est complexe actuellement pour les personnes homosexuelles originaires de ce pays et qu'elles y constituent un groupe vulnérable.

Partant, l'examen de votre demande a été effectué avec prudence quant à votre situation individuelle et à votre crainte personnelle de persécution.

Premièrement, concernant les faits auxquels vous dites avoir été exposés, force est de constater qu'ils ne sont pas crédibles.

En effet, vous déclarez avoir pris la fuite du Sénégal du fait de la découverte de votre homosexualité après avoir été surpris, en plein ébat avec votre partenaire, par votre tante au domicile familial (Rapport d'audition du 05.02.2012, Page 6). Vous n'avez rencontré aucune autre difficulté tout au long des dix années qu'a duré votre relation amoureuse avec cet homme. Pourtant, un faisceau d'indications amène à considérer qu'il est hautement improbable que vous ayez effectivement été surpris le 27 août 2012. Tout d'abord, dans la mesure où vous affirmez que votre père, votre mère, votre cousin, la seconde

épouse de votre père, ses deux filles, et enfin votre tante étaient tous présents au moment des faits, vous ne parvenez pas à expliquer de façon convaincante les raisons qui vous ont poussé à faire l'amour avec [M.] dans votre chambre ce soir-là (idem, Pages 8 et 9). En effet, alors que vous n'invitez que « rarement » votre ami au domicile familial, vous l'avez volontiers accueilli le 27 août 2012 car, selon vos déclarations, il s'était absenté depuis « quelques jours » (idem, Page 9). Vous précisez de surcroît que « vu le caractère » de votre père, il ne vous était pas permis de « l'emmener régulièrement dans votre chambre » (ibidem). Il est donc inconcevable qu'au vu du nombre de personnes présentes dans la maison ce soir-là, vous ayez tout de même accueilli votre ami et débuté une relation sexuelle dans votre chambre.

Ensuite, dans la mesure où vous prenez un risque considérable en entretenant des rapports sexuels dans votre chambre, il est raisonnable d'attendre que vous ayez pris toutes les précautions nécessaires pour éviter d'être surpris en fâcheuse posture. Or, vous omettez de sécuriser la porte de votre chambre, porte par laquelle votre tante vous surprend. Si vous déclarez « penser l'avoir fermée », force est de constater que ce n'était manifestement pas le cas (idem, Page 6). Une telle imprudence, alors que vous discutiez régulièrement avec votre ami sur les éventuelles précautions à prendre « pour que les gens ne se doutent de rien » (idem, Page 16), empêche de croire à la réalité de cet événement. Ce constat quant au défaut de crédibilité du seul fait à l'origine de votre crainte de persécution est par ailleurs renforcé par les conditions invraisemblables dans lesquelles vous et votre ami avez réussi à prendre la fuite. En effet, alors que vous êtes capable de faire un plan tout à fait détaillé de votre maison, vous n'indiquez que deux uniques sorties possibles : l'entrée principale et la porte arrière donnant sur le commerce jouxtant le domicile (idem, Page 8). En effet, vous insistez sur le fait que votre père, votre mère, votre tante, votre cousin, la seconde épouse de votre père et ses deux filles étaient présents sur les lieux, ainsi que les locataires de l'appartement voisin et de nombreuses personnes alertées par les cris (idem, Pages 8 et 9). Vous soulignez qu'au moment de votre fuite, ces personnes se situent non seulement à l'intérieur de la maison mais également aux alentours de celle-ci (idem, Page 9). Vous ajoutez enfin avoir été grièvement blessé, vos blessures ayant nécessité l'intervention d'un médecin (idem, Page 8). Dans ces conditions, il est totalement invraisemblable que vous ayez réussi à prendre la fuite par l'entrée du commerce, votre ami par l'entrée principale, alors que vous étiez blessé et que plus d'une dizaine de personnes étaient présentes sur les lieux.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Deuxièmement, concernant vos craintes en cas de retour, vos propos n'emportent pas la conviction.

En effet, le Commissariat général se doit de remarquer que lorsque vous êtes interrogé sur vos craintes en tant qu'homosexuel, en dehors de votre récit d'asile dont la crédibilité est remise en cause, vous vous contentez de faire part d'éléments abstraits, hypothétiques, tels que le fait que les autorités de votre pays emprisonnent les homosexuels et que la population, quant à elle, les tue (idem, Page 19 et Audition du 29.06.2017, Page 7). Vous êtes néanmoins incapable de citer l'identité de personnes homosexuelles arrêtées par les autorités sénégalaises (Audition du 5.02.2013, Page 19). Lors de votre dernière audition, vous citez quelques noms de personnes qui auraient été blessées par la population, vous précisez néanmoins ne pas les connaître personnellement (Audition du 29.06.2017, Page 7). Par ailleurs, vous n'indiquez pas d'autres craintes réelles et personnelles, expliquant « j'ai déjà dit toutes les difficultés rencontrées au pays, et ce sont ces difficultés-là qui m'ont poussé à quitter le pays. Et je vous dis si ce problème est fini, si les homosexuels n'ont plus de problèmes, moi je suis prêt à rentrer dès demain. » (Audition du 5.02.2013, Page 21).

Ainsi, si le Commissariat général, au vu des informations objectives à sa disposition, jointes au dossier administratif, est conscient que des discriminations peuvent survenir, il vous appartient néanmoins, dans la cadre de votre demande d'asile, de démontrer concrètement que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de votre homosexualité. Or, par le caractère général de vos déclarations, rien ne permet de conclure dans votre chef à l'existence d'une crainte de persécution individualisée.

Les actes auxquels vous dites craindre d'être exposé en cas de retour dans votre pays ne convainquent pas le CGRA quant à l'existence d'un risque, pour vous, en cas de retour dans votre pays car ils s'inscrivent dans le contexte de faits jugés non crédibles.

Troisièmement, le Commissariat général n'aperçoit aucun autre élément permettant de considérer qu'en cas de retour, vous auriez de sérieuses raisons de craindre une persécution ou que vous courriez un risque d'atteintes graves.

Ainsi, concernant les mesures d'instruction complémentaires demandées par le Conseil du contentieux des étrangers, **le Commissariat général a examiné votre situation au regard des circonstances individuelles qui vous sont propres. Néanmoins, il n'aperçoit aucun autre élément permettant de considérer qu'en cas de retour, vous auriez de sérieuses raisons de craindre une persécution ou que vous courriez un risque d'atteintes graves.**

Le Commissariat général constate tout d'abord que vous êtes âgé de 32 ans et que vous exercez les activités de carreur et vendeur de carreaux et de denrées alimentaires (idem, Page 3). Vous êtes donc **indépendant financièrement**. Vous étiez également propriétaire de votre commerce et, à votre arrivée en Belgique, vous avez pu sans problème effectuer les démarches nécessaires afin de liquider votre établissement et pouvoir rembourser vos emprunts (Audition du 26.06.2017, Page 9). Vous êtes donc **particulièrement autonome dans la gestion de votre activité**. De plus, le Commissariat général souligne votre volonté, au cours de l'audition, de présenter votre chéquier dans le but de prouver que vous travailliez et que vous viviez dans de bonnes conditions financières" (Audition du 5.02.2013, Page 5). Vous ajoutez que vous aidiez financièrement votre partenaire ainsi que sa famille (idem, Page 13). Votre attitude renforce une nouvelle fois la conviction du Commissariat général de votre **autonomie financière et de vos capacités économiques à vous installer en dehors de votre sphère familiale**.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous êtes membre d'une organisation de groupement d'intérêt économique (idem, Page 5). Il en déduit par conséquent que vous êtes **impliqué dans la vie communautaire et socio-économique de votre région** et que votre orientation sexuelle ne vous a pas empêché de mener une vie professionnelle durant plusieurs années au Sénégal.

En outre, alors que vous expliquez avoir arrêté vos études très tôt, le Commissariat général souligne que vous avez pu sans problème suivre des formations en Belgique, valider un stage professionnel et trouver des contrats en interim dans le domaine du bâtiment (Audition du 29.06.2017, Page 2). De votre parcours et de votre comportement, le Commissariat général en déduit que vous avez **la capacité de vous adapter à un nouvel environnement et de vous établir en dehors de votre sphère familiale**.

Ensuite, le Commissariat général souligne encore que vous avez vécu deux relations homosexuelles au Sénégal, la première entre 1997 et 2002 et la seconde depuis le 30 novembre 2002 (Audition du 5.02.2013, Pages 9, 10 et 13). Bien que vous précisez lors de votre dernière audition que vous deviez vivre votre homosexualité cachée au Sénégal (Audition du 29.06.2017, Page 8), vous déclarez cependant que votre orientation sexuelle était connue de plusieurs personnes dont [N. N.], [E. H.], [M. S.] (idem, Page 9). De surcroît, vous avez déclaré lors de votre première audition qu'avec votre partenaire, vous aviez pour habitude de faire vos courses ensemble, de vous rendre au cinéma et de fréquenter les auberges clandestines (Audition du 5.02.2013, Page 15). Vous ajoutez de surcroît que vous vous rendiez dans des lieux de rencontre gay, comme par exemple le Ravin (idem, Page 21). De toutes évidences, **le contexte dans lequel vous viviez ne vous a donc pas empêché de vivre votre homosexualité durant plusieurs années au Sénégal et rien n'indique dans vos propos que pour éviter un risque de persécution vous ayez été contraint de dissimuler votre homosexualité**.

A contrario, quant au vécu de votre homosexualité en Belgique, vous expliquez avoir connu plusieurs partenaires. Néanmoins, interrogé sur les personnes citées, vous ignorez leur adresse, le nom de leurs frères et soeurs ou encore ceux de leurs parents. Vous ne connaissez pas plus la nature de leurs études ou encore le nom de leurs anciens partenaires (Audition du 29.06.2017, Pages 4 et 5). Ces nombreuses ignorances, prises dans leur ensemble, empêchent par conséquent de croire à la réalité de ces relations. De même, le Commissariat général constate que vous n'avez pas cherché à fréquenter de lieux connus par la communauté homosexuelle, comme certains lieux de rencontre ou certaines associations. Ainsi, vous ne pouvez citer que l'association Arc-en-ciel et expliquez ne plus vous y être rendu depuis 2012 (Audition du 29.06.2017 page 3). Par conséquent, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément permettant d'indiquer que vous ne pourriez vivre votre homosexualité dans votre pays tel que vous la vivez en Belgique. Ainsi, vous ne démontrez pas qu'un retour au Sénégal serait intolérable.

Vous évoquez par ailleurs avoir évolué au sein d'une famille particulièrement religieuse. Pourtant, vous déclarez également, que votre famille "vous a abandonné"(Audition du 29.06.2017, Page 10). Rien ne prouve par conséquent, qu'en cas de retour, elle chercherait à reprendre contact avec vous et à vous

nuire. De plus, vos déclarations indiquent que vous pouviez néanmoins vous prévaloir du soutien de votre frère [A.], de votre cousin [E. M.], de votre ami [E. I. D.] ainsi que du professeur coranique [A. K.] (Audition du 5.02.2013, Page 4 et Page 7). Bien que vous dites ne plus avoir actuellement de contact au Sénégal, le Commissariat général constate que **vous n'étiez pas isolé socialement et que certains membres de votre famille continuaient à vous soutenir après votre départ du pays tout en étant au courant de vos problèmes.**

Enfin, le Commissariat général constate que les détails que vous fournissez au sujet des membres de votre famille ne permettent pas de croire qu'elle est aussi traditionaliste que vous le prétendez. En effet, vous expliquez que vos frères sont partis plusieurs années aux Etats Unis pour se perfectionner professionnellement (Audition du 29.06.2017, Page 10). Vous aviez lors de votre première audition précisé qu'ils cherchaient surtout à fuir votre père, lequel les menaçait de les marier de force (Audition du 5.02.2013, Page 4). Ils sont finalement tous les deux rentrés au Sénégal et résident désormais dans le centre-ville de Dakar (Audition du 29.06.2017, Page 11). De toutes évidences, le Commissariat général estime que leur retour discrédite fortement la menace réelle que représente votre père et ne permet pas de croire à une crainte réelle en cas de retour au Rwanda.

Après avoir tenu compte de tous les éléments de votre profil, des documents que vous avez déposés, il est raisonnablement permis d'écarter le risque que vous soyez persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine.

Dès lors que les seuls actes de persécution invoqués ne sont pas jugés crédibles, et dans la mesure où il ne ressort aucunement de vos déclarations d'autres éléments de nature à établir une quelconque crainte personnelle, le Commissariat général estime, au vu des circonstances particulières de l'espèce, que vous ne démontrez pas qu'en raison de votre orientation sexuelle, vous seriez personnellement exposé, au Sénégal, à une persécution ou à des mesures discriminatoires d'une ampleur ou d'une gravité telle qu'elles constitueraient une persécution au sens de la Convention de Genève.

Puisque vous n'invoquez pas d'autres faits que ceux exposés en vue de vous voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que vous encourriez un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution », ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Quatrièmement, en ce qui concerne les documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile et que vous déposez à l'audience devant le Conseil du contentieux des étrangers, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

Votre **carte d'identité** permet d'établir votre identité, sans plus.

L'**attestation de fin de formation** nous renseigne uniquement sur la réussite de votre formation. Elle n'a aucun lien avec votre demande d'asile.

Votre carte de commerçant, votre carte import-export, les avis d'immatriculation, la demande d'immatriculation nous renseignent tout au plus sur votre qualité de commerçant.

Les **photos** vous identifient en compagnie d'un homme, sans pour autant nous apporter la preuve factuelle des persécutions alléguées.

Les **statuts du Groupement d'intérêt économique** nous renseignent sur l'existence de l'association dont vous dites être membre.

Le **chéquier** déposé atteste que vous êtes en possession d'un moyen de paiement, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Le **programme de l'association alliage** atteste que vous avez côtoyé les membres de cette association sans pour autant pouvoir rétablir la crédibilité de vos propos quant à la réalité des persécutions alléguées.

Le **certificat médical** transmis le 14 février 2013 par votre avocat n'atteste que de la présence de cicatrices sans nous permettre néanmoins d'identifier les conditions dans lesquelles ces blessures ont été occasionnées.

Les **articles internet, le rapport d'Amnesty International ainsi que la note d'orientation du HCR** datée de novembre 2008 ne font aucune mention de votre cas personnel et n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. Le Commissariat général rappelle que la simple invocation de rapports et d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant de ce pays. Partant, ces documents ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.

Les mêmes commentaires s'imposent concernant **les sept articles de presse** déposés le 31 octobre 2014 en annexe de votre requête introductive d'instance. En effet, ces articles concernent la situation générale des homosexuels au Sénégal, situation qui a été prise en compte dans l'analyse de votre demande d'asile. Encore une fois, ces documents ne font aucune mention de votre cas personnel et n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande d'asile. Ces articles de presse ne sont par conséquent pas susceptibles de modifier la décision établie.

Enfin, le **communiqué de presse du 7 novembre 2013** de la Cour de Justice de l'Union européenne souligne la possible "appartenance des demandeurs d'asile homosexuels à un groupe social spécifique susceptibles d'être persécutés en raison de leur orientation sexuelle". Cette assertion ne porte pas sur un pays en particulier. Pareil constat n'est pas remis en cause par le Commissariat général dans la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise tout en les étoffant quelque peu.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, particulièrement de ses articles 2 et 3, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et des informations figurant au dossier administratif et de procédure.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

La partie requérante joint à sa requête des articles extraits d'Internet, relatifs à l'homosexualité au Sénégal.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée ne met en cause ni la nationalité ni l'orientation sexuelle du requérant ni sa relation amoureuse avec M. Elle tient compte de la situation des homosexuels au Sénégal.

Néanmoins, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité des faits de persécutions allégués et du manque de fondement de la crainte alléguée. La partie défenderesse pointe en effet des incohérences, des invraisemblances et des imprécisions dans les déclarations du requérant au sujet des faits de persécution allégués et des craintes en cas de retour au Sénégal.

En outre, elle estime qu'aucun élément dans le récit du requérant ne permet de considérer qu'il a de sérieuses raisons de craindre des persécutions ou risque de subir des atteintes graves.

En tout état de cause, la décision attaquée estime que le requérant ne démontre pas qu'en raison de son orientation sexuelle il serait personnellement exposé à des persécutions ou à des mesures discriminatoires d'une ampleur ou d'une gravité telle qu'elles constitueraient une persécution dans son chef.

Par ailleurs, les documents produits au dossier administratif sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. En l'espèce, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif, à l'exception des motifs relatifs à la possibilité pour le requérant de s'installer dans une autre partie du Sénégal et aux relations amoureuses que le requérant a entretenues en Belgique, motifs surabondants en l'espèce. Toutefois, les autres motifs de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile.

5.3.1. Le Conseil relève particulièrement le caractère invraisemblable des déclarations du requérant, relatives aux circonstances entourant la découverte, par des tiers, de son homosexualité.

Le requérant ne justifie pas de façon convaincante l'invraisemblance de son attitude, à savoir entretenir des relations sexuelles avec M., sans prendre de précaution particulière pour éviter d'être surpris, au domicile familial en présence de nombreux membres de sa famille, dans un contexte familial conservateur et dans une société sénégalaise particulièrement homophobe.

Les circonstances dans lesquelles le requérant soutient avoir pris la fuite sont également invraisemblables au vu du déroulement des événements comme ils sont décrits par le requérant.

Le Conseil estime que de telles invraisemblances empêchent de croire en la réalité des faits de persécutions allégués.

En outre, le Conseil constate que les déclarations du requérant ne reflètent pas d'un réel vécu.

5.3.2. Le Conseil estime ensuite que les déclarations du requérant au sujet des craintes qu'il allègue en cas de retour au Sénégal ne sont pas convaincantes. En effet, le requérant se borne à faire valoir des éléments abstraits et hypothétiques, sans avancer d'élément personnel pertinent. Le Conseil constate que rien dans les déclarations du requérant ne permet de conclure en l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef ; le requérant n'individualise en effet nullement les informations générales dont il fait état au sujet de la situation des homosexuels au Sénégal.

5.3.3. Le Conseil n'aperçoit aucun élément dans le dossier administratif et dans le dossier de procédure permettant de considérer que le requérant a de sérieuses raisons de craindre d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle en cas de retour au Sénégal. En effet, le Conseil observe particulièrement que le requérant a débuté une relation amoureuse avec M. en 2002, qu'il a mené une vie professionnelle et sociale sans encombre, exceptés les faits allégués en 2012 mais qui ont été jugés non crédibles (voyez le point 5.3.1.) et qu'il n'établit pas de manière convaincante qu'il est issu d'une famille particulièrement traditionaliste.

5.3.4. Au vu de ces éléments, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas qu'en raison de son orientation sexuelle il serait personnellement exposé à des persécutions ou à des discriminations d'une ampleur ou d'une gravité telles qu'elles constitueraient une persécution au sens de la Convention de Genève.

5.3.5. Dès lors, en mettant en cause les faits de persécutions que le requérant affirme avoir subis et en démontrant l'absence de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.4.1. La partie requérante fait état de la situation des homosexuels au Sénégal. Elle estime notamment qu'il ressort des informations générales présentes au dossier, qu'il est impossible de vivre son homosexualité au Sénégal sans connaître de problème, que cette orientation sexuelle n'est pas du tout acceptée au Sénégal, en particulier par la communauté religieuse, qu'elle est condamnée pénalement et que rien indique que ses peines ne sont pas effectivement appliquées. Elle considère que ces informations générales confirment les déclarations du requérant, relatives à ses craintes d'être arrêté et tué en raison de son orientation sexuelle en cas de retour au Sénégal. Enfin, elle indique qu'il est donc impossible pour le requérant de vivre ouvertement son homosexualité en cas de retour au Sénégal et rappelle qu'il n'est pas permis d'attendre d'une personne homosexuelle qu'elle dissimule son orientation sexuelle pour éviter d'être persécutée dans son pays d'origine.

Cependant, le Conseil estime que, ce faisant, la partie requérante ne démontre pas que le requérant craint personnellement d'être persécuté en cas de retour au Sénégal.

5.4.2. La partie requérante tente de justifier les lacunes des déclarations du requérant au sujet des faits de persécution par des éléments contextuels et individuels tels que l'absence de prise de risque inconsidéré, la circonstance que le requérant pensait avoir fermé la porte, les conditions dans lesquelles a eu lieu sa fuite, le caractère prudent du requérant ainsi que la force physique et l'état de santé du requérant.

La partie requérante met encore l'accent sur l'indépendance financière du requérant, l'absence de soutien familial et social dont il bénéficie, l'impossibilité à laquelle il a été confronté de vivre ouvertement son homosexualité et sa relation avec M. ainsi que le milieu familial conservateur dont il est issu.

Le Conseil n'est quant à lui pas convaincu par ces explications et ces éléments. Il estime en effet qu'en l'espèce, les invraisemblances et les lacunes pointées par la décision attaquée sont à ce point importantes que les circonstances de fait et le profil du requérant ne sauraient pas les justifier, dans la mesure où elles touchent à des éléments centraux de son récit.

5.5. En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ne ressort nullement des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments du dossier administratif et de procédure, qu'à l'heure actuelle, les actes homophobes rapportés atteignent au Sénégal un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle.

5.6. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.7. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.8. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La requête ne développe aucun argument convaincant permettant d'inverser cette analyse.

En ce qui concerne les articles extraits d'internet relatifs à l'homosexualité au Sénégal, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une telle crainte. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives au fondement de la crainte alléguée.

5.9. Le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne sollicite pas le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle toutefois qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, en ce compris sous l'angle du second paragraphe, points a, et b, de cette dernière disposition.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS